

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-015 du 10 février 1981 portant création d'un Comité national de sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Afin d'opérer une coordination effective entre tous les opérateurs agissant dans les domaines de la production et de la commercialisation des céréales, il est créé un Comité national de sécurité alimentaire (C.N.S.A.) chargé d'élaborer une politique nationale céréalière et de prendre toutes les mesures en rapport avec la couverture des besoins alimentaires du pays, notamment dans le domaine des céréales.

ART. 2. — Le Comité national de sécurité alimentaire a pour objet :

— d'émettre un avis motivé sur la préparation de la campagne agricole en ce qui concerne les objectifs de production et quant aux voies et moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;

— de suivre l'évolution de chaque campagne tout au long de son déroulement afin de proposer les correctifs jugés nécessaires et de corriger les erreurs constatées dans l'exécution des plans de campagne ;

— de tirer le bilan de chaque campagne pour évaluer le déficit alimentaire à combler soit par des importations commerciales, soit par le recours à l'aide internationale ;

— de se prononcer sur le mode de gestion et de suivre le niveau du stock de sécurité et du stock de régulation du marché ;

— de proposer, pour chaque campagne, les prix à payer aux producteurs et de saisir le gouvernement.

ART. 3. — Le Comité national de sécurité alimentaire comprend une instance dirigeante appelée comité interministériel, une instance d'étude dite comité technique et des comités régionaux.

ART. 4. — Le Comité national fixe la périodicité de ses réunions.

Le Secrétariat du Comité national est assuré par le directeur de l'Agriculture.

ART. 5. — Le comité technique regroupe, sous la présidence du directeur de l'Agriculture, les représentants des services et organismes ci-après désignés :

- Commissariat à l'Aide alimentaire ;
- Direction des Etudes et de la Programmation ;
- Direction de la Statistique ;
- Direction du Budget ;
- Direction du Commerce ;
- Direction de l'Agriculture ;
- Société nationale de développement rural (SONADER) ;
- Office mauritanien des céréales (O.M.C.) ;
- Société nationale d'import-export (SONIMEX) ;
- le représentant du volet crédit agricole du Fonds national de développement (F.N.D.) ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.) ;
- un représentant de la Chambre de commerce.

Les pays et organismes donateurs, ainsi que les exploitants agricoles et l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) peuvent déléguer des représentants qui siègent en tant qu'observateurs.

ART. 6. — Des comités régionaux de sécurité alimentaire sont créés pour assurer la sécurité alimentaire au niveau des régions et leurs membres sont désignés par les gouverneurs.

Les gouverneurs assurent la présidence des comités régionaux et définissent les modalités de leur fonctionnement.

Les gouverneurs communiqueront les avis et suggestions des comités régionaux au ministre du Développement rural.

ART. 7. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.